



PREFET DES DEUX-SEVRES

PREFECTURE

Direction du Développement Local et des Relations avec
les Collectivités Territoriales
Bureau des finances des collectivités territoriales
N°181

ARRETE modifiant l'arrêté n° 2014293-0004
du 20 octobre 2014 portant composition de la
commission départementale des impôts
directs locaux (CDIDL) des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL), modifiant, en son article 1^{er}, l'arrêté préfectoral n° 2014293-0004 du 20 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) ;

VU le décès de Mme COMPETISSA Brigitte, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

VU la lettre du 15/10/2015 de l'association départementale des maires procédant à la désignation de M. CHAUFFIER Alain en remplacement de Mme COMPETISSA Brigitte ;

CONSIDÉRANT qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la

commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 2 de l'arrêté N° 2014293-0004 du 20/10/2014 modifié est rédigé comme suit :

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département des Deux-Sèvres en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>Mme GELEE Maryline</i>	<i>Mme MISSIOUX Marie Pierre</i>

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>M. PINEAU Patrice</i>	<i>M. BEVILLE André</i>
<i>M. ROY Jean-marie</i>	<i>M. LABROUSSE Christophe</i>
<i>M. ARGENTON Xavier</i>	<i>M. GUERIT Jean-Philippe</i>

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>M. GRIPPON Alain</i>	<i>M CHAUFFIER Alain</i>
<i>MME COTILLON Nicole</i>	<i>M. GRELLIER Sébastien</i>

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>M. GUIGNARD Claude</i>	<i>MME THEBAULT Christine</i>
<i>MME ROUVREAU Martine</i>	<i>MME BONNEAU Christine</i>
<i>M. BANLIER Jean-Michel</i>	<i>MME BLAIZEAU Estelle</i>
<i>MME MARTEAU Pascale</i>	<i>M. MERLET Christophe</i>
<i>M. ARBOUIN Patrick</i>	<i>MME MENARD Lucie</i>

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2014293-0004 du 20/10/2014 modifié portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) demeurent en vigueur.



ARTICLE 4 :

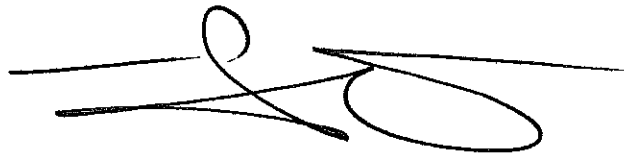
Le Secrétaire général et le Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres

NIORT, le 27 OCT. 2015

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive script. The signature is positioned above the printed name of the signatory.

Jérôme GUTTON

En application des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du même code.

